

D'EC003-21-10-RENNES-01-12-2009-D

GAU: détournement de la GAV à des fins administratives.

Le maintien au GAV de l'intéressé plus de 17H à l'issue de son audition n'a eu pour but que de permettre à l'autorité administrative de prendre en formalisme sa décision

COUR D'APPEL DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

CABINET DE Patrice SOTERO, Juge des Libertés et de la Détenion

alors que la GAV est venue d'entendre la personne retenue et de garder celle-ci à la disposition des enquêteurs afin de caractériser les éléments constitutifs de l'infraction aux fins de poursuites éventuelles que ces mesures de contrainte doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure et proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée (article préliminaire III du CPP); une GAV ne peut être utilisée à d'autres fins que celles prévues par les art 63 et 67 CPP [décision de principe]

La 07 Décembre 2009, Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Marie-Thérèse DESBOIS, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de d'ILLE ET VILAINE en date du 5 décembre 2009, notifié à M. D. le 5 décembre 2009 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de d'ILLE ET VILAINE en date du 7 décembre 2009, reçue le 7 décembre 2009 à 11 heures 05 au greffe du Tribunal;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : D.
PRENOM(S) :
NE(E) LE : né le
DE : M.
ET DE : D.
NATIONALITE :
DOMICILE :

Assisté de Me Constance FLECK, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En présence de M. DUSSERT représentant de M. le Préfet d'ILLE ET VILAINE, dûment convoqué,

Mentionnons que M. le Préfet de d'ILLE ET VILAINE, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

www.debase.fr

Après avoir entendu :

Le représentant M. Le Préfet de l'ILLE ET VILAINE en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

M. D. [REDACTED] Léon en ses explications,

Me Constance FLECK en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 5 décembre 2009 à 19 heures 15 ; que cette mesure expire le 7 décembre 2009 à 19 heures 15 ;

In limine liti Me FLECK soulève l'irrégularité de la garde à vue de M. D. [REDACTED] ;

Attendu que, le 4 décembre 2009 à 8 heures 30, les gendarmes de HEDE, alors qu'ils se trouvaient sur la commune de GEVEZE, étaient informés par une personne désirant garder l'anonymat qu'un homme de nationalité étrangère et "sans papiers" envisageait de se marier dans la commune, les investigations aussitôt entreprises par les gendarmes et telles que mentionnées au procès-verbal N° 2, pour vérifier l'information qui leur avait été transmise permettaient d'établir qu'il s'agissait du mariage de M. D. [REDACTED], de nationalité haïtienne, et Madame B. [REDACTED] dont il partage le domicile ;

Attendu que M. D. [REDACTED] était interpellé le 4 décembre 2009 à 20 heures 15 au domicile de cette dernière, une perquisition était effectuée ;

M. D. [REDACTED] était placé en garde à vue le 4 décembre 2009 à 21 heures 30 avec effet rétroactif à 20 heures 15, heure de son interpellation, ce pour entrée et séjour irrégulier d'un étranger ;

M. D. [REDACTED] était entendu par les officiers de police judiciaire à 20 heures 15 puis de 23 heures 15 à 1 heure le 5 décembre 2009 ; qu'à l'issue de son audition, soit à 1 heures 56, les officiers de police judiciaire transmettaient à la préfecture de RENNES par télécopie "les pièces nécessaires à une éventuelle décision" ;

Attendu que le Préfet d'Ille et Vilaine a fait connaître le 5 décembre 2009 à 18 heures 50 sa décision de placer M. D. [REDACTED] en rétention administrative ; que le Procureur de la République, avisé de cette décision à 18 heures 55, a indiqué se conformer à la décision préfectorale et ne pas poursuivre pénalement M. D. [REDACTED] ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments que les éléments constitutifs de séjour irrégulier étaient réunis à tout le moins dès le 5 décembre 2009 à 1 heure du matin dans la mesure où l'interpellation de M. D. [REDACTED] faisait suite à des vérifications entreprises le 4 décembre 2009 entre 9 heures et 14 heures ; que néanmoins M. D. [REDACTED] a été maintenu en garde à vue jusqu'au 5 décembre 2009 à 19 heures 15, les officiers de police judiciaire faisant état d'une audition le 5 décembre de 14 heures 30 à 15 heures 30, ce dans le cadre d'une procédure distincte sans qu'il ne soit précisé sous quel régime la dite audition avait été effectuée ;

Attendu qu'il appartient au juge des libertés et de la détention, saisi en application de l'article L 552-1 du CESEDA, de se prononcer sur les irrégularités attentatoires aux libertés individuelles invoquées par l'étranger, d'une mesure de garde à vue lorsque celle-ci précède immédiatement son placement en rétention ;

Attendu que la mesure de garde à vue est une mesure de contrainte prévue par le code de procédure pénale dont l'objet est d'entendre la personne retenue et de garder celle-ci à la disposition des enquêteurs afin de permettre de caractériser les éléments constitutifs de l'infraction qui lui est reprochée aux fins de poursuites éventuelles ; que l'article préliminaire III du Code de Procédure Pénale dispose que les mesures de contraintes dont une personne peut faire l'objet doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée ; qu'une mesure de garde à vue ne peut être utilisée à d'autres fins que celles spécialement déterminées par les dispositions des articles 63 et 77 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'en l'espèce le maintien en garde à vue de M. D. [REDACTED], à l'issue de son audition, plus de 17 heures après que les éléments constitutifs de l'infraction aient été recueillis, n'a eu que pour seul but de permettre à l'autorité préfectorale de prendre et formaliser une décision le samedi 5 décembre 2009 à 19 heures 10, alors même que la situation administrative de M. D. [REDACTED] était connue de ses services dès le vendredi 4 décembre 2009 ;

Qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la garde à vue et des actes subséquents ;

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets;

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax. : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET
DE LA DÉTENTION

Reçu copie et notification de la présente ordonnance le 07 Décembre 2009 à heures [REDACTED]	Reçu copie de la présente ordonnance Me Constance FLECK
Reçu copie Le 07 Décembre 2009 Le représentant du Préfet	Pris connaissance, le à Heures Le procureur de la République
	Décision du procureur de la République à Heures Le Procureur de la République